

INSPECTION DE L'EHPAD « RESIDENCE LA DOMNONEE » DE GAEL
DES 7 ET 8 FEVRIER 2023

TABLEAUX DE SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS ET DES RECOMMANDATIONS APRES PROCEDURE CONTRADICTOIRE

TABLEAU 1 : SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS

N° Prescription (N° Écart et/ou remarques)	Contenu	Fondement juridique	Délai mise en œuvre	Eléments de preuve à fournir	Maintenue ou non maintenue après analyse des éléments reçus	Eléments d'analyse de l'équipe
Prescription n°1 (Écart n°1)	Mettre en place, en vertu des dispositions de l'article L311-8 du CASF, une consultation du CVS afin que cette instance se positionne sur le projet d'établissement.	Article L 311-8 du CASF			Non maintenue	Le projet d'établissement a été validé par le CA de l'association du 19 mars 2023 et a fait l'objet d'un avis favorable du CVS.
Prescription n°2 (Écarts n°2 et 3)	Revoir le règlement de fonctionnement et le compléter conformément aux articles R311-35 et R 311-37 du CASF ; puis le soumettre à la validation du conseil d'administration et à la consultation des instances représentatives du personnel et du CVS (article R311-33 du CASF).	Articles R311-35 et R 311-37 du CASF Article R 311-33 du CASF	3 mois	Règlement de fonctionnement validé	Partiellement maintenue (sur les volets validation et consultation)	Le règlement de fonctionnement a été revu et complété comme demandé par la mission. Il n'a cependant pas été validé par le conseil d'administration (Prévu au 4 ^{ème} trimestre) ni soumis à la consultation des IRP et du CVS. Il est par ailleurs rappelé que, depuis le décret 2022-734 du 28 avril 2022, les EHPAD ont l'obligation d'inclure dans le socle de prestations, le marquage du linge personnel des résidents. Aussi, il conviendra que l'article 5.3 du règlement de fonctionnement soit modifié en conséquence.

Prescription n°3 (Ecart n°4 et remarque n°4)	Veiller à respecter les dispositions réglementaires en matière de fréquence de réunion du conseil de la vie sociale (article D311-16 du CASF) et de signature des relevés de conclusion par le président (article D311-20 du CASF) et veiller à aborder explicitement le sujet de la maltraitance au sein de cette instance.	Articles D 311-16, D 311-20 du CASF	PV des réunions du 2 ^{ème} semestre 2023 du CVS	Non maintenue	<p>Le PV de la réunion du CVS du 28 juin 2023 est bien signé par la présidente. La mission prend note que l'établissement s'engage à poursuivre ses efforts en 2023 pour que cette instance puisse se dérouler correctement.</p> <p>La prescription n'est donc pas maintenue mais les éléments de preuve sont demandés (PV des réunions du 2^{ème} semestre 2023 du CVS).</p>
Prescription n°4 (Ecart n°5, et Remarques 8, 9,11,12,13,14)	Mettre en place une démarche de gestion des compétences : en prenant en compte la qualification, la présence systématique des professionnels diplômés, la suppression des glissements de tâches, l'actualisation des fiches de poste et de la démarche de la prévention des risques, l'évaluation régulière des professionnels, la démarche d'intégration des nouveaux professionnels, une formation adaptée au risque de maltraitance.	<p>Article L312-1 II 4^{ème} alinéa du CASF.</p> <p>Et</p> <p>Recommandation de l'HAS/ANESM relative aux missions du responsable d'établissement et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - partie II relative à la mise en place d'une organisation et des pratiques d'encadrement conformes aux objectifs de prévention de la maltraitance - Décembre 2008</p> <p>Recommandations de bonnes pratiques formulées par l'ANESM qui recommandent l'organisation de sessions de formation à destination de l'ensemble des professionnels en y associant les bénévoles et les intervenants libéraux (Recommandation HAS/ANESM : Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance.</p>		Non maintenue	La mission prend acte de l'ensemble des observations, explications et éléments de preuve fournis dans le cadre de la procédure contradictoire et demande à l'établissement de poursuivre ses efforts en matière de gestion des compétences.

Prescription n°5 (Ecart n°6)	S'assurer de la présence continue de professionnels sur toutes les tranches horaires (notamment de 20h45 à 21h30).	Article L 311-3 1 ^{er} du CASF	3 mois	Plannings mensuels (dernier trimestre 2023)	Maintenue	<p>L'établissement répond qu'il y a toujours une professionnelle en poste sur cet horaire et précise que « si une difficulté est rencontrée le soir, les professionnels ne peuvent quitter leur poste qu'à l'arrivée du professionnel de nuit ». La mission estime qu'il s'agit là d'une organisation dégradée qui dépend de la bonne volonté des agents et demeure très fragile. La prescription est donc maintenue avec demande des plannings mensuels du dernier trimestre 2023 comme éléments de preuve.</p>
Prescription n°6 (Ecart n°7 et Remarques n°15,16,17)	Sécuriser les locaux de rangement, adapter et entretenir les locaux.	<p>Article L 311-3 1^{er} du CASF et Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS/ANESM : « Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement – Novembre 2009 » et « Qualité de vie en EHPAD (volet 2) – Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne – Septembre 2011</p> <p>Et Recommandations de bonnes pratiques et notamment : « Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - DGS, DGAS, Société Française de Gérontologie et Gérontologie – Octobre 2007, Pages 82 et 83</p>			Non maintenue	<p>La mission prend acte que tous les locaux ont été sécurisés (photos à l'appui). Elle prend également acte des observations et explications, considérées comme satisfaisantes, fournies par l'établissement concernant les remarques n° 15 et 16.</p> <p>En revanche, s'agissant de la remarque n°17 relative à l'entretien des locaux, elle donne lieu à une recommandation supplémentaire (Voir ci-dessous Tableau 2 : recommandation n° 12).</p> <p>La prescription n'est donc pas maintenue mais transformée en recommandation pour la remarque 17 exclusivement.</p>

Prescription n°7 (Ecart n°8)	Garantir le respect systématique de l'intimité et de la dignité des résidents en fonction de leurs souhaits et besoins.	Article L 311- 3 1° du CASF	Immédiat	Descriptif précis du dispositif mis en place	Maintenue	La mission prend note des observations fournies mais maintient cette prescription.
Prescription n°8 (Ecart n°9)	Mettre en place une organisation visant à recueillir les attentes, aptitudes et besoins des résidents en matière d'animation et augmenter le temps consacré aux activités.	Article L 311-3 3° du CASF	3 mois	-Plannings mensuels des animations (dernier trimestre 2023) -Preuve de la mise en place d'une commission animation (compte rendu de réunion avec composition, périodicité...) -Formations du personnel à l'animation des personnes âgées.	Maintenue	<p>La mission prend note des observations et précisions communiquées par l'établissement sur les diverses animations organisées, la mise en place prévue d'une commission d'animation. Néanmoins, les éléments de preuve demandés n'ont pas été fournis (planning des animations).</p> <p>La mission maintient la prescription en demandant les éléments de preuve détaillés ci-contre.</p>
Prescription n°9 (Écart n°10)	Corriger les dysfonctionnements portant sur l'alimentation des résidents afin d'améliorer leur bien-être, leur qualité de vie et leur état de santé, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques.	Article L311-3 du CASF Et Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : - HAS/ANESM – Qualité de vie en EHPAD (volet 2) Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne – septembre 2011 - DGS/DGAS/Société Française de Gériatrie et Gérontologie - Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - octobre 2007.	3 mois	Descriptif précis des actions mises en œuvre : -Organisation mise en place au niveau de la restauration (Semaine et week-end : nombre de cuisiniers, leurs horaires, CDD ou CDI...); -Fiches de postes / de tâches des cuisiniers et fiches de postes / de tâches modifiées des autres professionnels ; -PV de la commission de restauration prévue en septembre 2023 ; - Suivi de la société API sur l'hygiène (programmé dans le cadre de contrôles et d'audits réguliers).	Maintenue	<p>La mission prend acte des observations fournies notamment du recrutement d'un cuisinier le 20 juin 2023.</p> <p>La réponse apportée par l'établissement n'étant cependant pas suffisamment étayée, la mission maintient la prescription en demandant les éléments de preuve détaillés ci-contre.</p>

Prescription n°10 (Écart n°11)	Adapter le temps de travail du médecin coordonnateur au nombre de résidents accueillis dans le respect de la réglementation.	Article D312-156 du CASF			Non maintenue	<p>La mission prend acte des éléments de réponse apportés par l'établissement. Compte tenu des efforts fournis (médecin coordonnateur mutualisé avec l'EHPAD de LOGUIVY, très disponible en cas de besoin, au téléphone notamment), la prescription n'est pas maintenue.</p> <p>La mission souhaite être tenue informée de la réponse du médecin à la proposition d'augmentation de son temps d'intervention à l'EHPAD de GAEL.</p>
Prescription n°11 (Écart n°12)	Mettre en place une organisation permettant la présence systématique toutes les nuits de personnel aide-soignant diplômé auprès des résidents, dans le respect de la réglementation.	Articles R4311-4 et 4311-5 du CSP	3 mois	Descriptif du dispositif mis en place	Maintenue	<p>La mission prend acte du recrutement d'une aide-soignante de nuit en CDI depuis le 1^{er} juin 2023. Néanmoins, l'étude des plannings de mai et juin 2023 montre que la veilleuse de nuit (non diplômée) est seule toutes les nuits où elle travaille.</p> <p>La prescription est donc maintenue.</p>
Prescription n°12 (Écart n°13)	Sécuriser l'accès au local infirmerie dans lequel sont rangés des médicaments et les dossiers médicaux des résidents et sécuriser le chariot de distribution des médicaments.	Articles L311-3 du CASF et articles L1110-4 et R4312-39 du CSP			Non maintenue	<p>La mission prend acte des diverses mesures prises pour sécuriser l'accès au local infirmerie et aux dossiers médicaux ainsi que du retrait du code figurant sur le chariot de distribution des médicaments.</p> <p>En conséquence, la prescription n'est pas maintenue.</p>

Prescription n°13 (Ecart n°14)	Actualiser la convention avec un établissement de santé.	Arrêté du 7 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 8 août 2005) Article D 312-158 11ème du CASF	6 mois	Convention signée	Maintenue	La mission prend acte que l'établissement va reprendre contact avec l'hôpital de secteur pour actualiser sa convention. En l'absence de convention actualisée avec un établissement de santé, la prescription est maintenue.
--	--	--	--------	-------------------	-----------	---

TABLEAU 2 : SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N° Recommandation (N° Remarque)	Contenu	Référentiels
Recommandation n°1 (Remarque n°1)	Réactualiser le livret d'accueil de l'établissement en mentionnant la place d'hébergement temporaire dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de l'HAS/ANESM.	Recommandation ANESM/HAS : concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement - novembre 2009
Recommandation n°2 (Remarque n°2)	Revoir l'organigramme afin de le rendre plus précis	
Recommandation n°3 (Remarque n°3)	Formaliser dans une procédure écrite et validée les mesures mises en œuvre pour assurer de manière efficiente la continuité de la fonction de direction	
Recommandation n°4 (Remarques n° 5 et 6)	Inciter les personnels à déclarer les évènements indésirables et à saisir les réclamations dans l'outil AGEVAL et systématiser auprès du personnel le retour d'informations portant sur la gestion de ces évènements indésirables et réclamations.	
Recommandation n°5 (Remarque n° 7)	Veillez à ne pas conserver au-delà de trois mois les bulletins de casier judiciaire dans les dossiers du personnel.	Recommandations de bonnes pratiques de la CNIL
Recommandation n°6 (Remarque n° 10)	Organiser les dossiers du personnel.	
Recommandation n°7 (Remarque n°18)	Mettre en place une organisation des transmissions entre professionnels permettant d'assurer la circulation optimale des informations.	Recommandation de bonnes pratiques professionnelles : HAS/ANESM : la bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre – juin 2008.
Recommandation n°8 (Remarque n°19)	Systématiser l'élaboration d'une prescription médicale avant toute contention d'un résident	Recommandation de bonnes pratiques professionnelles : - Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé (ANAES) « limiter les risques de contention physique de la personne âgée » - octobre 2000, - DGS/DGOS/société française de gériatrie et gérontologie « les bonnes pratiques de soins en EHPAD » - octobre 2007. -
Recommandation n°9 (Remarque n°20)	Respecter la fréquence mensuelle de pesée des résidents accueillis dans l'établissement, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques.	HAS : stratégie de prise en charge en cas de dénutrition protéino-énergétique chez la personne âgée ; DGS/DGAS/société française de gériatrie et gérontologie : les bonnes pratiques de soins en EHPAD - Octobre 2007.

Recommandation n°10 (Remarque n°21)	Assurer une traçabilité optimale des actes de soins de nursing pratiqués sur les résidents accueillis dans l'établissement.	
Recommandation n°11 (Remarques n°22 et 23)	Améliorer le circuit du médicament en : - mettant à disposition du personnel un protocole « circuit du médicament » actualisé ; - prévoyant un enregistrement en temps réel des actes de distribution/aide à la prise des traitements des résidents.	Recommandations de bonnes pratiques de l'HAS : « <i>Outils de sécurisation et d'auto-évaluation de l'administration des médicaments</i> »).
Recommandation n°12 (Remarque n°17)	Assurer l'entretien régulier des locaux tant au niveau des espaces collectifs que des chambres conformément aux recommandations de bonnes pratiques.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - DGS, DGAS, Société Française de Gériatrie et Gérontologie – Octobre 2007, Pages 82 et 83